

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 09-208-01

Règlement modifiant le Règlement 09-208 sur les
infractions et pénalités

PROJET

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Le présent règlement a pour but de modifier l'application du règlement et les personnes autorisées à émettre des constats pour les infractions en vertu du Règlement no 09-208-01.

Objet du règlement

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement sur les infractions et pénalités.

La portée du règlement

Ce règlement vise toute personne contrevenant aux règlements de la Municipalité de Lac-Beauport.

Le coût

Aucun coût

Le mode de financement

Non applicable

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-208-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
09-208 SUR LES INFRACTIONS ET
PÉNALITÉS**

Article 1 Objet du règlement

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement numéro 09-208 sur les infractions et pénalités.

**Article 2 Modification de l'article 4 relatif à la responsabilité de
l'application du règlement**

L'article 4 du Règlement numéro 09-208 est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 4 Administration du règlement et délivrance d'un constat
d'infraction**

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'urbanisme et développement durable de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la Municipalité ainsi qu'à toute personne désignée par résolution du conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnées au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié. »

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ et entré en vigueur le
_____ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier

